

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1862.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE ⁽¹⁾.

(PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE ⁽²⁾, AU PREMIER VOTE.)

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation de la Caisse d'épargne et de retraite.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, est annexée à la Caisse d'épargne. Elles forment une Caisse générale d'épargne et de retraite.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

ART. 2.

Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des personnes bienfaisantes, des communes ou des établissements publics.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires, sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 3.

La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

ART. 4.

Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

(1) Projet de loi, n° 207, session de 1858-1859.

Rapport, n° 11, session de 1860-1861.

Amendements, n° 160 et 164.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite.

ART. 5.

La Caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

ADMINISTRATION.

ART. 6.

La Caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le conseil d'administration, choisi dans le sein du conseil général, comprend un président et six membres.

ART. 7.

Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Ils sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du conseil général et un membre du conseil d'administration cessent leurs fonctions.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

ART. 8.

Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du conseil d'administration.

ART. 9.

Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

Le directeur général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé directeur général, cesse immédiatement ses fonctions législatives.

Le directeur général nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 10.

Le conseil général veille à ce que des succursales soient établies conformément à l'art. 2.

Il arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse, sauf l'approbation du Gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la Caisse.

Il fixe, sous l'approbation du Ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées ;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse, et celles de l'émission des inscriptions.

Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations et réclamations vidées par le conseil d'administration, et dont il y a appel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 11.

Le conseil d'administration fait exécuter par le directeur général les décisions du conseil général.

Il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse.

Il nomme et révoque les employés de la Caisse et fixe leurs traitements.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le conseil général, et prépare les décisions.

Il autorise les mains-levées, et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la Caisse.

ART. 12.

Les décisions du conseil d'administration sont définitives, sauf recours au conseil général dans les quinze jours après leur notification aux intéressés. Cette notification a lieu par lettre chargée.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

ART. 13.

Le directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du conseil général et du conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est seul chargé de l'exécution des décisions des conseils, sous la surveillance du conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, main-levée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

ART. 14.

Il rend compte chaque année au conseil d'administration des opérations de la Caisse. Un compte distinct est formé pour la Caisse d'épargne et pour la Caisse de retraite.

ART. 15.

Ces comptes sont communiqués au conseil général et publiés par le Ministre des Finances.

ART. 16.

Ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes avec les pièces justificatives.

ART. 17.

L'administration de la Caisse adresse au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses succursales. Cette situation sera publiée mensuellement dans le MONITEUR.

Tous les ans, le Gouvernement présente, en outre, à la Législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

ART. 18.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 19.

Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la Caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les Caisses d'épargne et de retraite.

CHAPITRE II.**De la Caisse d'épargne.****ART. 20.**

Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1^{er} ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital, et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

ART. 21.

Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1^{er} ou le 15 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

ART. 22.

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point cent francs ; toutefois le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

15 jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs.

Un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs.

Deux mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs.

Six mois pour 3,000 francs et plus.

Ces délais, qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret.

ART. 23.

Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

ART. 24.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

ART. 25.

Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la Bourse de Bruxelles.

ART. 26.

La Caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs.

Elle peut agir de même dès qu'elle a la conviction que, pour éluder éventuellement l'application de cette disposition, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms.

ART. 27.

L'actif de la Caisse est divisé en trois catégories :

1° Le fonds de roulement ;

2° La part destinée à des placements provisoires ;

3° La part destinée à des placements définitifs.

Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque nationale.

ART. 28.

La part de l'actif destinée à être placée provisoirement, est utilisée d'une des manières suivantes :

1° Escompte de *lettres de change et billets à ordre* ;

2° Avances sur *effets* de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger ;

3° Avances sur warrants⁽¹⁾;

4° Avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

Ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la Banque nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

ART. 29.

La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;

3° Cédules ou prêts hypothécaires ;

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

ART. 30.

Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque nationale à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et conserve la garde des valeurs achetées.

La caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne.

Elle verse à la Banque nationale, au profit de la Caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés.

ART. 31.

Le total des bénéfices renseignés par les comptes, forme le fonds de réserve de la Caisse d'épargne.

ART. 32.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne, et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Tous les cinq ans, le Gouvernement peut, *le conseil général entendu*, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

ART. 33.

La Caisse peut, avec l'autorisation du Ministre des Finances, faire des emprunts provisoires avec ou sans garantie de valeurs.

(1) *Marchandises, connaissements* : mots supprimés.

ART. 34.

La Caisse peut délivrer des coupures au porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge.

Les intérêts et coupons de ces titres sont payés par le trésor public, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres rentes belges.

Elle peut également émettre des livrets pour ces inscriptions.

Les intérêts semestriels dus sur ces livrets sont soumis à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages des versements faits aux Caisses d'épargne.

ART. 35.

La prescription de l'art. 2277 du Code civil n'est pas applicable aux Caisses d'épargne.

ART. 36.

Sont acquises à la Caisse d'épargne qui a délivré le titre :

1° Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait;

2° Les titres de rentes achetées d'office ou à la demande des déposants, pour lesquelles il a été délivré des certificats ou des livrets par la Caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

Le délai de trente ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé.

ART. 37.

Tout dépôt fait à une Caisse d'épargne, constaté soit par livrets, soit par certificats d'inscription de rentes, et qui tombe en déshérence, devient la propriété de la Caisse qui a délivré le titre.

ART. 38.

La Caisse peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, faire des conventions avec les Caisses d'épargne existantes, pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en partie.

Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer des valeurs d'autres catégories que celles qui sont désignées aux art. 28 et 29.

ART. 39.

Les rapports entre la Caisse d'épargne et la Banque nationale, sont réglés par le Gouvernement en exécution de l'art. 11 de la loi du 5 mai 1850.

CHAPITRE III.**De la Caisse de retraite.****ART. 40.**

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.
Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux Caisses d'épargne.

ART. 41.

Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente de douze francs aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée provisoirement à la Caisse d'épargne.

ART. 42.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

ART. 43.

Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement.

ART. 44.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

ART. 45.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire ⁽¹⁾ l'acquisition de rentes ⁽²⁾.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement, lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

ART. 46.

Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

⁽¹⁾ *En son nom personnel* : mots supprimés.

⁽²⁾ *Différées* : mot supprimé.

ART. 47.

Le **MAXIMUM** de chaque rente est fixé à 12 francs ; le **MAXIMUM** des rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du **MAXIMUM**, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit, s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 48.

L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

ART. 49.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents ; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

ART. 50.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

ART. 51.

En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'art. 43.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

ART. 52.

L'ayant droit qui a réservé le remboursement du capital, en cas de décès, peut, à l'époque fixée pour entrer en jouissance de la rente, affecter ce capital, en tout ou en partie, en augmentation de la rente acquise, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être supérieure à 720 francs.

ART. 53.

Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception :

- 1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée ;
- 2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente de douze francs ;
- 3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'art. 47 ;
- 4° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux n°s 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 47.

Les versements compris sous les n°s 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

ART. 54.

La Caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 55.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 560 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 56.

Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

ART. 57.

Les rentes sont payées soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident ; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger.

ART. 58.

Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 59.

Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 50.

ART. 60.

Le conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'art. 10, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 50, 54 et 57, sauf appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par *lettre chargée*.

ART. 61.

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des art. 51 et 53 échoient à la Caisse, qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans après le décès de l'assuré.

ART. 62.

Toutes les recettes sont versées à la Banque nationale, au nom de la Caisse d'épargne et de retraite.

ART. 63.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la Caisse.

ART. 64.

Les dispositions organiques de la Caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chap. III de la présente loi.

CHAPITRE IV.**Dispositions transitoires.****ART. 65.**

Les titulaires des capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mai 1850, ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire nécessaire dans un an, à dater de la mise à exécution de cet article de la loi, et, en tous cas, avant l'entrée en jouissance de la pension.

ART. 66.

Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions *de la loi* sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles.

ART. 67.

Le Gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la Caisse d'épargne.

Un crédit spécial de 50,000 francs est alloué à cet effet au Ministère des Finances.

